

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00257
Numéro SIREN : 487 679 110
Nom ou dénomination : Charles River Laboratories Saint-Nazaire

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2019 sous le numéro de dépôt 9365

Greffe du tribunal de commerce d'Evreux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/9365

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement de la dénomination sociale

Déposant :

Nom/dénomination : Charles River Laboratories Saint-Nazaire

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 487 679 110

N° gestion : 2013 B 00257



ATLANBIO

Société par actions simplifiée
 au capital de 504.000 euros
 Siège social : Rue de Pacy – 27930 Miserey
 487 679 110 R.C.S. Evreux

(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
 L'ASSOCIE UNIQUE DU 5 DECEMBRE 2019**

L'an deux-mille dix-neuf,

Le 5 décembre à 10h45,

CRL Group France, une société par actions simplifiée au capital de 5.630.000 €, dont le siège social est situé Rue de Pacy – 27930 Miserey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 194 873 R.C.S. Evreux, représentée par son président, Madame Birgit Girshick,

agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (l'"**Associé Unique**"),

a été invité à se prononcer par le président de la Société, Monsieur Brian Bathgate (le "**Président**"), sur les décisions suivantes, conformément à l'article 18 des statuts de la Société :

- Modification de la dénomination sociale de la Société ; et
- Modification de l'article 15.1 des statuts suite à un changement de lois applicables ;
- Modification de l'article 17 des statuts suite à un changement de lois applicables ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société, anciennement dénommée "Atlanbio", qui devient "**Charles River Laboratories Saint-Nazaire**" à compter de ce jour.

ATLANBIO

A French "*Société par actions simplifiée*"
 With a share capital of EUR 504.000
 Registered office: Rue de Pacy – 27930 Miserey
 487 679 110 R.C.S. Evreux

(the "**Company**")

**MINUTES OF THE SOLE SHAREHOLDER'S
 DECISIONS DATED DECEMBER 5, 2019**

On the year 2019,

On December 5, at 10.45 a.m.,

CRL Group France, a French "*société par actions simplifiée*", with a share capital of € 5,630,000, whose registered office is located at Rue de Pacy – 27930 Miserey, France, registered under number 443 194 873 with the trade and company registry of Evreux, duly represented by its president, Mrs. Birgit Girshick,

acting as sole shareholder of the Company (the "**Sole Shareholder**"),

has been invited to deliberate by the president of the Company, Monsieur Brian Bathgate (the "**President**"), on the following decisions, in accordance with article 18 of the bylaws of the Company:

- Change of the corporate name of the Company;
- Amendment of article 15.1 of the bylaws further to a change of applicable laws;
- Amendment of article 17 of the bylaws further to a change of applicable laws;
- Power of attorney to carry-out formalities.

FIRST DECISION

The Sole Shareholder decides to modify the corporate name of the Company, formerly "Atlanbio", which becomes "**Charles River Laboratories Saint-Nazaire**", effective as from this date.



En conséquence, l'Associé Unique **décide** de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

"La Société a pour dénomination sociale :

"Charles River Laboratories Saint-Nazaire".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Le nom commercial est : Charles River Laboratories Saint-Nazaire."

Une copie des statuts ainsi modifiés figure en annexe des présentes décisions.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, à la suite du récent changement de lois applicables en matière de représentation du personnel (en particulier le comité social et économique remplaçant désormais les représentants élus du personnel, s'il est légalement requis d'en désigner), **décide** de modifier intégralement l'avant-dernier paragraphe de l'article 15.1 des statuts, et de le remplacer par les dispositions suivantes :

"Les délégués du comité social et économique, s'il en existe en application des dispositions légales, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à qui ce dernier aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique."

Une copie des statuts ainsi modifiés figure en annexe des présentes décisions.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, à la suite du récent changement de lois applicables en matière de désignation du ou des commissaires aux comptes,

Consequently, the Sole Shareholder **decides** to modify article 3 of the by-laws as follows:

"The Company's corporate name is:

"Charles River Laboratories Saint Nazaire".

In any deed or document from the Company and addressed to a third party, the corporate name of the company will be immediately preceded or followed by the mention "Société par actions simplifiée" or "SAS", with the mention of the share capital, and the registration number of the Company with the Trade and Companies Register.

The commercial name is: Charles River Laboratories Saint-Nazaire."

A copy of the revised bylaws is attached thereto as a schedule.

SECOND DECISION

The Sole Shareholder, further to the recent change in the applicable laws relating to staff representation (in particular, the Social and Economic Committee now replacing the elected staff representatives, if it is legally required to appoint them), **decides** to amend the penultimate paragraph of article 15.1 of the bylaws in its entirety, and to replace it with the following wording:

"Members of the social and economic committee, if such committee has been set up pursuant to applicable legal provisions, exercise their rights under articles L. 2312-72 et seq. of French Labor Code alongside with the President or any person to whom the President delegated the power to chair the social and economic committee, as the case may be"

A copy of the revised bylaws is attached thereto as a schedule.

THIRD DECISION

The Sole Shareholder, following the recent change in the applicable laws regarding the appointment of statutory auditor(s), **decides** to



décide de modifier intégralement l'article 17 des statuts, et de le remplacer par les dispositions suivantes :

"Le contrôle de la Société est, le cas échéant, effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux dispositions applicables du code de commerce."

Une copie des statuts ainsi modifiés figure en annexe des présentes décisions.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *
*

De tout ce qui de dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

DocuSigned by:

637E0B43D977418...

L'Associé Unique
CRL Group France SAS
Représentée par Birgit Girshick,
en qualité de président

amend article 17 of the bylaws in its entirety, and to replace it with the following wording:

"The Company, as the case may be, is audited by one or more statutory auditors appointed by the Sole Shareholder or by the Shareholders, pursuant to applicable legal provisions"

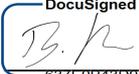
A copy of the revised bylaws is attached thereto as a schedule.

FOURTH DECISION

The Sole Shareholder gives all powers to the bearer of an original, a copy or an extract of these present minutes to carry out all formalities.

* *
*

Of all of the above, these minutes were drawn up and signed by the Sole Shareholder

DocuSigned by:

637E0B43D977418...

The Sole Shareholder
CRL Group France SAS
Represented by Birgit Girshick,
in her capacity as President



Greffe du tribunal de commerce d'Evreux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/9365

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : Charles River Laboratories Saint-Nazaire

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 487 679 110

N° gestion : 2013 B 00257



CHARLES RIVER LABORATORIES SAINT-NAZAIRE

Société par actions simplifiée au capital de 504.000 €

Siège Social : Rue de Pacy – 27930 Miserey

487 679 110 R.C.S. Evreux

(la "**Société**")

Statuts adoptés le 5 décembre 2019

Copie certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:
Brian Batlgate
6858627B7B66416...

1



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Batlgate'.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de la Société, en France et dans tous pays, pour son compte et pour le compte de tiers, est:

- La conduite de toutes opérations de recherche, industrielles et commerciales se rapportant en particulier aux domaines de la Pharmacocinétique, du Métabolisme et de la Toxicologie. A ces fins, la Société s'impliquera dans le conseil, la mise au point, le contrôle, la validation et l'exécution, au travers de l'expertise et de la réalisation de travaux ou études ayant trait à la recherche scientifique ;
- La réalisation de toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant, ou contribuant à leur réalisation, en particulier dans le domaine pharmaceutique et biotechnologique, cosmétologique, vétérinaire, agro-alimentaire, environnemental, mais également dans tout autre domaine d'activité nécessitant des travaux ou études ayant trait à la recherche scientifique ;
- L'intervention, dans l'expression de son objet, dans l'analyse et le dosage de substances médicamenteuses ou non dans les milieux biologiques ou autres;
- La dispensation de formation dans le domaine de l'analyse et du dosage ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant les activités ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, en France comme à l'étranger ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes entreprises françaises ou étrangères, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de commandite, de participation, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association, de groupement, en participation ou autrement.

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, ou industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout autre objet similaire ou connexe.



ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

Charles River Laboratories Saint-Nazaire

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", suivies de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Le nom commercial est : Charles River Laboratories Saint-Nazaire.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Rue de Pacy – 27930 MISEREY**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la Société :

La Société des Landes.....	25.000 €
La Société de la Croix Cambos.....	25.000 €
Monsieur Philippe Couerbe.....	25.000 €
Monsieur Jacques Girault.....	25.000 €
Total des apports.....	100.000 €

La somme de cent mille euros (100.000 €) correspondant à la libération de la moitié des apports, a été déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire Atlantique, Agence Saint-Nazaire Entreprises au

3

BB



nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque, en date du 16 décembre 2005.

Par décision en date du 19 janvier 2006, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de 58 000 € pour le porter de 100.000 € à 158.000 € par émission au pair de 5.800 actions nouvelles entièrement libérée et d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Par décision en date du 29 juin 2011, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de 52 000 € pour le porter de 158.000 € à 210.000 € par émission de 5.200 actions nouvelles entièrement libérées et d'une valeur nominale de 10 € chacune. La même assemblée a par ailleurs décidé d'augmenter le capital de 294.000 € par prélèvement de pareille somme sur la prime d'émission portant la valeur nominale des actions à 24 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent quatre mille euros (504.000 €), divisé en 21.000 actions de 24 euros de nominal chacune, toutes souscrites, intégralement libérées et de même catégories.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter:

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

4

BB



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. F.' or similar, located at the bottom right of the page.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

- II. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur a capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- III. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

- IV. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. H. F.' or similar.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés". A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les transferts d'actions sont libres.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital et chaque action donne droit à une voix au moins.

6

BB



Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires, et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

Toutefois, tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 – DIRECTION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée par un président, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux. En l'absence de directeur général, le président dirige seul la société.

Il peut être créé un comité stratégique, qui a pour mission de contrôler la gestion du président, et le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

15.1. Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

1. Nomination du Président

Le président est nommé par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2. Durée du mandat

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de nomination, le président est nommé pour une durée indéterminée.

3. Démission – Révocation

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés, et le cas échéant à chacun des membres du comité stratégique, par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment et *ad nutum* par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant; la décision de révocation n'a pas besoin d'être motivée et elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

5. Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le cas échéant, les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe en application des dispositions légales, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à qui ce dernier aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2. Directeur général

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

1. Nomination du directeur général

Le ou les directeurs généraux sont nommés par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant.

2. Durée du mandat

Le mandat du directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de nomination, le directeur général est nommé pour une durée indéterminée.

3. Démission – Révocation

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours qui pourra être réduit par décision de la collectivité des associés.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président et à chacun des associés, par lettre recommandée.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment et *ad nutum* par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant ; la décision de révocation n'a pas besoin d'être motivée et elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4. Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. H. F.' or similar, located at the bottom right of the page.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

5. Pouvoirs du directeur général

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par la décision de leur nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. A défaut de précision dans la décision de nomination, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président, y compris du pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

15.3. Comité Stratégique

Il peut être créé un comité stratégique, par délibération de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

1. Composition du comité stratégique.

Le comité stratégique est composé de trois à cinq membres.

Les membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, sont nommés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les membres du comité stratégique peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Les personnes morales nommées au comité stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du comité en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le comité stratégique peut procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité stratégique sont soumises à la ratification de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables. Si le nombre des membres du comité stratégique devient inférieur à trois, la collectivité des associés doit être immédiatement consultée en vue de compléter l'effectif.

2. Durée des fonctions des membres du comité stratégique.

La durée des fonctions des membres du comité stratégique est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le nombre des membres du comité stratégique ayant atteint l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur à un tiers des membres du comité stratégique en fonction.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Organisation et fonctionnement du comité stratégique.

Le comité stratégique élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Comité et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au comité stratégique. Le Comité détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit se réunir au moins quatre fois dans l'année pour examiner le rapport trimestriel que doit lui présenter le président de la société.

En outre, le Président du Comité doit convoquer le Comité à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le président de la société ou le directeur général ou le tiers au moins des membres du comité stratégique lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les membres du comité stratégique sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Comité peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du comité.

La présence effective de la moitié au moins des membres du comité stratégique est nécessaire pour la validité des opérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Comité qui participent à la réunion par visioconférence, dans les conditions légales et réglementaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité participant à la séance.

Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

4. Pouvoirs et attributions du comité stratégique.

Le comité stratégique exerce un contrôle de la gestion de la Société et une veille stratégique.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le comité stratégique peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

5. Rémunération des membres du comité stratégique.

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut allouer aux membres du comité stratégique une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le comité stratégique répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président du Comité et de son Vice-Président est fixée par le comité stratégique.

6. Responsabilité des membres du comité stratégique.

Les membres du comité stratégique sont responsables de leurs actes dans les mêmes conditions que les membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président, le directeur général, ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise, le cas échéant, à l'autorisation préalable du comité stratégique. Il en va de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants visés ci-dessus, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exception de celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, ont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux président et dirigeants personnes physiques, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est, le cas échéant, effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux dispositions applicables du code de commerce.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES

- **Nature – Majorité**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, dans les conditions prévues par les présentes, pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président et du directeur général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

12

BB



- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Transfert du siège social ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du président sauf décision contraire des présents statuts.

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé de tous les associés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices.
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social; fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné en justice sur la demande d'associés détenant ensemble plus de 10 % des actions composant capital social, ou encore par tout commissaire aux comptes.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- la distribution de réserves ou de résultats

- le quitus donné aux dirigeants de la Société
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- le transfert du siège social;

En cas de consultation de la collectivité des associés en assemblée générale, les décisions collectives de nature ordinaire ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives de nature ordinaire, quel que soit le mode de consultation de la collectivité des associés, sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés consultés.

- b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative:

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation de la Société ;
- le changement de la dénomination de la Société ;
- la modification de la durée ou la prorogation de la Société ;
- l'élargissement ou la modification de l'objet social ;
- la dissolution de la Société.

En cas de consultation de la collectivité des associés en assemblée générale, les décisions collectives de nature extraordinaire ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, les décisions collectives de nature extraordinaire ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés à l'assemblée générale possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives de nature extraordinaire, quel que soit le mode de consultation de la collectivité des associés, sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés consultés.

- c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés ne peut intervenir qu'à l'unanimité des associés.

De même, l'adoption ou la modification d'une éventuelle clause statutaire relative à

l'inaliénabilité temporaire des actions, requièrent une décision unanime des associés.

Enfin, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président de la Société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

- Modalités

a) Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, sauf si les statuts prévoient un délai ou des modalités de convocation différente.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre ou recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président s'il est associé. A défaut, l'assemblée est présidée par l'associé présent ayant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier simple ou recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes:

- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;



- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les dix jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le dixième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant:

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations.
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; Les inventaires ;

16

BB



- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 – RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à verser en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.



Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a eu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions des mandataires sociaux.

Les commissaires aux comptes ne conservent pas leur mandat, sauf décision contraire.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation. Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des voix.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.



ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

20

BB

